

## COMMUNE DE HENSIES

### ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 22/09/2023

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 02 octobre 2023 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023

###### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

###### Proposition de décision

###### **DECIDE :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023.

##### 2. DIRECTION GENERALE - Acceptation de la démission de Madame Norma DI LEONE de son poste d'Echevine

###### Note de synthèse

Par courrier du 28 août 2023, Madame Norma DI LEONE présente sa démission au Conseil communal de son poste d'échevine.

Sa démission sera donc effective le 03 octobre 2023.

###### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le courrier du 28 août 2023 de Madame Norma DI LEONE par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste d'échevine ;  
Considérant que Madame DI LEONE conserve sa qualité de conseillère communale ;

###### Proposition de décision

###### **DECIDE :**

**Article 1er** : De prendre connaissance du courrier du 28 août 2023 de Madame Norma DI LEONE par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste d'échevine, démission effective au 03 octobre 2023.

**Art. 2** : D'accepter la démission de Madame Norma DI LEONE au poste d'Echevine.

### 3. DIRECTION GENERALE - Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment

#### Note de synthèse

Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat politique en date du 17 juillet 2023.

Il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat politique en date du 17 juillet 2023 ;

Vu que cette déchéance a été actée par le Conseil communal en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur DEHON Laurent est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Osonschanger à laquelle appartenait Madame Caroline HORGNIES ;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité dans son chef au sens des articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Monsieur DEHON Laurent ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité au sens de l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que rien ne s'oppose à l'installation de Monsieur Laurent DEHON comme conseiller communal ;

Vu que dès lors il doit prêter serment pour être investi de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

#### Proposition de décision

##### **DECIDE :**

**Article 1er :** De constater que Monsieur DEHON Laurent ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité.

**Art. 2 :** De constater qu'il n'existe aucune incompatibilité pour Monsieur DEHON Laurent.

**Art. 3 :** D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Eric THIEBAUT, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Monsieur DEHON Laurent.

### 4. DIRECTION GENERALE - Fixation du tableau de préséance

#### Note de synthèse

Il y a lieu de refixer le tableau de préséance vu l'entrée en fonction de Monsieur DEHON Laurent comme conseiller communal.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 30 avril 2019 :

Vu le libellé de l'article 2 : "*Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."*

Considérant la déchéance de Madame Caroline HORGNIES, en tant que Conseillère communale en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant l'installation de Monsieur DEHON Laurent, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Madame Caroline HORGNIES, en date du 02 octobre 2023 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : D'arrêter le tableau comme suit :

Rang	Nom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de votes	Date de naissance
1	THOMAS Eric	1994	719	3/09/1961
2	BOUCART Yvane	1994	371	2/07/1957
3	THIEBAUT Eric	2000	1980	30/06/1969
4	DI LEONE Norma	2000	935	31/05/1976
5	FRANCOIS Fabrice	2000	483	29/04/1972
6	BOUTIQUE Myriam	2001	217	30/07/1957
7	ELMAS Yüksel	2006	259	15/06/1961
8	BERIOT Cindy	2012	591	31/08/1979
9	BLAREAU Gaétan	2012	119	30/08/1954
10	LAROCHE Carine	2017	134	1/04/1968
11	DEMOUSTIER Michaël	2018	326	5/04/1977
12	ROUCOU André	2018	256	21/12/1940
13	PREVOT Jean-Luc	2018	190	28/07/1960
14	DEWULF Bernadette	2018	159	1/02/1956
15	PISCOPO Lindsay	2018	135	17/07/1995
16	LEROISSE Ingrid	2018	119	4/02/1973
17	DEHON Laurent	2023	157	26/03/1972

## 5. DIRECTION GÉNÉRALE - Collaboration avec l'ASBL Conciliation Ethique - Prolongation de la convention

### Note de synthèse

Il y a lieu de renouveler la convention avec l'ASBL Conciliation éthique pour une durée indéterminée.

### Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition du Collège de la Zone de Police des Hauts-Pays demandant aux Communes de réaliser une phase test de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Ethique ;

Considérant que le Conciliateur Ethique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux ;

Considérant que le Conciliateur Ethique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement.

Considérant qu'il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité, que son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout et jamais contraignante ;

Considérant que pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Ethique ne peut dépendre en aucun cas, ni n'avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage ;

Considérant que les interventions du Service de Conciliation Ethique sont facturées sur base d'une tarification forfaitaire de 0.50 €/habitant. Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).

Considérant qu'aucune autre société/ASBL ne propose un service similaire ;

Considérant que cette ASBL est recommandée par la DICS, Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 octobre 2022 de valider la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL La conciliation éthique ;

Considérant qu'il s'agissait d'une période test d'une durée de trois mois ;

Considérant qu'avant d'envisager un éventuel renouvellement une période test devait être évaluée ;

Considérant que cette collaboration a été renouvelée ensuite pour une période de 6 mois par le Conseil communal du 13 février 2023 ;

Considérant que le service de conciliation éthique a traité une dizaine de dossiers avec succès ;

Considérant que le coût annuel de cette collaboration s'élève à 0,50 euros par habitant, soit 3.397 euros par an ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique** : De renouveler la convention de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique pour une durée indéterminée.

6. DIRECTION GENERALE - Centre sportif - Comptes annuels 2022 - Information

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance des comptes annuels 2022 du Centre sportif.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant le courrier du Centre sportif concernant les comptes annuels 2022 ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique** : De prendre connaissance des comptes 2022 du Centre sportif.

7. DIRECTION GENERALE - Cellule juridique - Entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – Modification du RGP - Approbation

Note de synthèse

En date du 9 mars 2023, le Parlement wallon a voté un nouveau Décret déchets. Ce décret déchets du 9 mars 2023 abroge et remplace le décret déchets du 27 juin 1996. Afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la Police et les agents constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par ce Décret soit insérée dans la partie concernée par le Règlement général de Police.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;  
Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;  
Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;  
Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;  
Vu l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de

modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Zone de Police, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;  
Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Mons, le greffe du Tribunal de police de Mons, M. le Juge de Paix du canton de Boussu, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;  
Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;  
En conséquence, Le Collège Communal a décidé de soumettre au Conseil communal la modification des articles 116 et 117 du Règlement communal de Police ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : De modifier les articles 116 et 117 du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 :

*« Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets :*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).*

*Sont notamment visés:*

- *le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,*
- *le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....*
- *le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,*
- *le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,*
- *le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,*
- *le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de*



*donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.*

8. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - CONTRAT CADRE CERTIFICATION PEB - Mission de I.G.R.E.TE.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » - Approbation des honoraires pour l'audit énergétique de l'école de Thulin - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Art 60 et Art 1311-5 du CDLD - Approbation

#### Note de synthèse

Pour introduire l'appel à projet relatif au « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires », il y a lieu de réaliser un audit énergétique à l'école de Thulin.

Il n'y a pas de crédit inscrit au budget 2023 pour réaliser celui-ci car il n'était pas prévu qu'un appel à projet serait lancé.

Il est opportun d'essayer d'obtenir ce subside pour alléger les dépenses communales.

#### Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
2. plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

**Vu la délibération du 27 juin 2022** par laquelle le Collège Communal approuve l'attribution de la mission de certifications PEB de plusieurs bâtiments publics à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

**Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022** approuvant le principe de l'engagement d'une procédure In House pour la certification PEB de plusieurs bâtiments publics ainsi que l'approbation du contrat-cadre ;

Considérant que dans le cadre du « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires », l'Administration communale a besoin d'un audit énergétique complet pour l'école de Thulin ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'expertises énergétiques le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 16/12/2015 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021 ;

Considérant que la Commune de Hensies peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, daté du 01 juin 2023, portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que pour introduire l'appel à projet, il y a lieu de réaliser un audit énergétique ;

Considérant que le service travaux propose d'introduire un dossier pour les travaux énergétiques à l'école de Thulin (toiture et châssis) ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget 2023 pour réaliser l'audit énergétique ;

Considérant qu'il n'était pas prévisible qu'un appel à projet serait lancé ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer d'obtenir ce subside pour alléger les dépenses communales ;

Considérant que l'Administration communale souhaite confier cette prestation à IGRETEC et lui délivrer un ordre de mission via l'article 4.2.2 « Prestations en régie » de contrat cadre du 14/07/2022 ;

Considérant le détail des honoraires reçu en date du 15 juin 2023 ;



Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver le détail des honoraires et de délivrer l'ordre de mission afférent à l'audit énergétique de l'école de Thulin ;  
Considérant que la dépense à résulter de cette mission sera imputée sur les crédits de l'article 124/12506.2023;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

**Art. 2** : D'approuver le détail des honoraires relatif à l'audit énergétique de l'école de Thulin remis par IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house ».

**Art. 3** : D'admettre et d'inscrire la dépense de 4 946 € HTVA, soit 5 984,66 € TVAC à l'article 124/12506.2023.

**Art. 4** : De transmettre la présente délibération au Service finances.

9. DIRECTION GENERALE – Cellule Marchés Public – P20230015- Marché Public de Fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Acquisition d'un camion porte-container et d'une camionnette fourgon - Approbation des conditions et du mode de passation

#### Note de synthèse

Afin de faciliter les différentes tâches du service et de remplacer les véhicules vétustes, le service travaux souhaite acquérir un camion porte-container et une camionnette fourgon.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023153 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-container et d'une camionnette fourgon" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Camion porte-container), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Camionnette fourgon), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-52 : 20230015.2023 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20230015.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 04 juillet 2023 (AV021-2023) ;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023153 le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

**Art. 2 :** D'approuver la dépense estimée à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

**Art. 4 :** De publier le marché sur Free Market (visible par tous).

**Art. 5 :** De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 : 20230015.2023

**Art. 6 :** D'inscrire le montant de 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise à l'article n° 421/743-52 : 20230015.2023.

## 10. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2023 - Approbation

### Note de synthèse

Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé, selon l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette vérification pour le 1er trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : " *Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la*

*vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*" ;

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière ;  
Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique** : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2023.

11. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 2ème trimestre 2023 - Approbation

Note de synthèse

Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé, selon l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette vérification pour le 2ème trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*" ;

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 2ème trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique** : De prendre acte de la vérification de caisse du 2ème trimestre 2023.

12. DIRECTION FINANCIERE - Désignation des agents percepteurs et superviseurs de caisses communales - Approbation

Note de synthèse

Désignation des agents percepteurs et superviseurs de caisses communales

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il soit nécessaire de dénommer les agents percepteurs et superviseurs de caisses communales au vu des matières nécessitant parfois une perception au comptant;

Considérant la liste des agents communaux reprise ci-dessous par service, susceptibles de percevoir des recettes communales en espèce :

- Service population-état civil

Monsieur Christophe Devlieger

Madame Sandy Beriot

Madame Letisia Curatolo

Madame Gwendy Baudour

- Service environnement

Madame Angélique Dufrasnes

Madame Patricia Brison

Monsieur Frédéric Montreuil

- Service enseignement - jeunesse

Madame Laurie Wambecq

Madame Nathalie Berdysz

Monsieur Taner Gunal ( pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montroeuil)

Madame Florence Fontaine ( pour les implantations de Thulin et Hainin )

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : De désigner les **agents percepteurs** de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

- Service population-état civil

Monsieur Christophe Devlieger

Madame Sandy Beriot

Madame Letisia Curatolo

Madame Gwendy Baudour

- Service environnement

Madame Angélique Dufrasnes

Madame Patricia Brison

Monsieur Frédéric Montreuil

- Service enseignement - jeunesse

Madame Laurie Wambecq

Madame Nathalie Berdysz

Monsieur Taner Gunal ( pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montroeuil)

Madame Florence Fontaine ( pour les implantations de Thulin et Hainin )

**Article 2** : De désigner les **agents superviseurs** de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

- Pour le service population/ état civil : aucun agent superviseur n'est désigné
- Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq
- Pour le service environnement : Madame Véronique Lerminiaux

**Article 3** : De préciser que les **agents superviseurs de caisses** définis en l'article 2 se chargeront de réceptionner et vérifier leurs propres caisses ainsi que celles des agents suivants :

- Pour le service population et état civil : aucun agent superviseur n'est désigné
- Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq : vérification et réception des caisses des garderies scolaires

- Pour le service environnement : Madame Véronique Lermينياux : vérification et réception des caisses de Angélique Dufrasnes, Patricia Brison et Frédéric Montreuil

**Article 4:** De désigner Monsieur Adam Jean-François, service voirie pour la gestion de la provision de 500 € octroyée dans le cadre de la gestion des contrôles techniques véhicules

**Article 5 :** De désigner Monsieur Aymerick Mol, agent service finances et Madame Laetitia Amico, agent service finances responsables de la centralisation des diverses caisses communales avec comptage de l'argent avec les agents désignés en l'article 2.

**Article 6 :** De préciser qu'en cas d'absence de l'agent superviseur de caisses défini en l'article 2 lors de la remise des caisses communales le vendredi, chaque agent récepteur défini en l'article 1 conservera dans le coffre sa caisse jusqu'au retour de l'agent superviseur et lui remettra dès le vendredi suivant son retour

**Article 7 :** De préciser qu'en cas d'absence de l'agent percepteur de caisses défini en l'article 1 lors de la remise des caisses le vendredi , chaque agent superviseur défini en l'article 2 demandera la remise de la caisse de cet agent absent dès le vendredi suivant son retour

**Article 8:** De préciser qu'en cas d'absence des agents désignés en l'article 6 lors de la remise des caisses communales le vendredi, l'agent superviseur conservera dans le coffre les caisses jusqu'au retour d'un des agents et lui remettra dès le vendredi suivant son retour

### 13. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur la force motrice - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

#### Note de synthèse

Il est proposé d'établir, pour les exercices 2023 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personification civile et des associations de fait ou communautés, un impôt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 18 euros le kilowatt et par an.

Les propositions de modification ont été formulées par l'intercommunale IGRETEC dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret programme du 23 février 2016 relatif aux 'actions prioritaires pour l'avenir wallon' paru au Moniteur Belge du 07 mars 2006;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 29/08/2023 et joint en annexe (AV026-2023);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Sur proposition d'IGRETEC ;

### Proposition de décision

**DECIDE :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés, un impôt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 18 euros le kilowatt et par an.

L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou des annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

#### **Article 2**

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

- a. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).
- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant



l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de l'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une exploitation.

Exemple :        1 moteur = 100% de la puissance  
                      10 moteurs = 91% de la puissance  
                      31 moteurs = 70 % de la puissance

Les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### **Article 3**

Est exonéré de l'impôt :

1. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2.
  - a. Le moteur inactif pendant l'année entière.
  - b. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
  - c. Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
  - d. Est également assimilée à une inactivité (M.A. n° 97 de 1978) d'une période d'un mois, l'inactivité de quatre semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé

La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant les laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse

d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

les moteurs utilisés par :

les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;

les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

#### **Article 4**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5**

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1., 3., 4., 5., 6., 7., 8., 9. et 10. de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6**

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. Le calcul du dégrèvement ne prendra cours qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

### **Article 8**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés par l'Administration Communale, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

### **Article 9**

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale dans les huit jours les modifications du déplacement éventuel apportées à son installation dans le cours de l'année.

### **Article 10**

Ne seront pas repris dans le rôle rendu exécutoire par le Collège Communal les redevables pour lesquels le montant relatif à l'avertissement-extrait de rôle aurait été inférieur à 10 euros (ce montant sera calculé sur base des déclarations remises)

### **Article 11**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### **Article 12**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

### **Article 13**

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

### **Article 14**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

### **Article 15**

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

## **14. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2022 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Information**

### **Note de synthèse**

Arrêté d'approbation de l'Autorité de Tutelle relatif aux comptes annuels 2022 par expiration du délai.

### **Motivation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;

Considérant l'approbation des comptes annuels 2022 par le Conseil communal du 12 juin 2023;

Considérant la complétude du dossier déclarée par les Autorités de tutelle le 20 juin 2023 ;

Considérant l'approbation des comptes annuels 2022 par expiration du délai de tutelle en date du 01/08/2023;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats suivants approuvés :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés(1)	9.663.779,20	7.536.718,90



Non valeurs (2)	34.321,99	0
Engagements (3)	9.191.843,05	6.825.358,98
Imputations(4)	8.928.542,04	1.630.222,91
Résultat budgétaire(1-2-3)	437.614,66	711.359,92
Résultat comptable( 1-2-4)	700.915,17	5.906.495,99

	CHARGES(C)	PRODUITS(P)	BONI/MALI(P-C)
Résultat courant (II et II')	8.907.911,67	9.077.379,82	169.468,15
Résultat d'exploitation(VI et VI')	9.707.327,04	10.704.629,61	997.302,57
Résultat exceptionnel(X et X')	575.732,77	158.995,29	-416.737,48
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.283.059,81	10.863.624,90	997.302,57

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** De prendre acte de la présente notification d'approbation des comptes annuels 2022 par expiration du délai de tutelle.

**Art. 2 :** De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

**Art. 3 :** De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

### 15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Approbation

#### Note de synthèse

Arrêté de l'Autorité de Tutelle relatif à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2023 par le Conseil communal du 12 juin 2023;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 16 juin 2023 qui a déclaré le dossier complet à cette même date;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 17 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que approuvés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>10.468.210,04</b>	<b>10.229.141,72</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>10.261.806,40</b>	<b>10.032.312,20</b>
<b>Boni - mali exercice proprement dit</b>	<b>206.404,54</b>	<b>196.829,52</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>457.404,38</b>	<b>723.105,61</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>403.244,47</b>	<b>11.745,69</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0</b>	<b>530.829,89</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0</b>	<b>270.151,60</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>10.925.615,32</b>	<b>11.483.077,22</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>10.665.050,87</b>	<b>10.314.209,49</b>
<b>Boni global</b>	<b>260.564,45</b>	<b>1.168.867,73</b>

Proposition de décision

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 17 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023.

**Art. 2 :** De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

**Art. 3 :** De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire définitive n°2 de 2023 - Approbation

Note de synthèse

**Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
<b>D'après budget initial ou mb précédente</b>	<b>10.925.615,32</b>	<b>10.665.050,87</b>	<b>260.564,45</b>
<b>Augmentation de crédit</b>	<b>414.913,87</b>	<b>464.382,38</b>	<b>-49.468,51</b>
<b>Diminution de crédit</b>	<b>-212.331,40</b>	<b>-64.549,86</b>	<b>-147.781,54</b>
<b>Nouveau résultat</b>	<b>11.128.197,79</b>	<b>11.064.883,39</b>	<b>63.314,40</b>

**Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
<b>D'après budget initial ou mb précédente</b>	<b>11.483.077,22</b>	<b>10.314.209,49</b>	<b>1.168.867,73</b>
<b>Augmentation de crédit</b>	<b>1.288.262,22</b>	<b>1.281.606,00</b>	<b>6.656,22</b>
<b>Diminution de crédit</b>	<b>- 1.251.142,22</b>	<b>- 732.000,00</b>	<b>- 519.142,22</b>

<b>Nouveau résultat</b>	<b>11.520.197,22</b>	<b>10.863.815,49</b>	<b>656.381,73</b>
-------------------------	----------------------	----------------------	-------------------

### Motivation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 18/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ( AV027-2023) ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

### Proposition de décision

#### **DÉCIDE**

**Article unique** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

#### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>10.665.793,41</b>	<b>10.226.619,50</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>10.662.138,67</b>	<b>10.562.775,98</b>
<b>Boni - mali exercice proprement dit</b>	<b>3.654,74</b>	<b>-336.156,48</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>462.404,38</b>	<b>723.105,61</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>402.744,72</b>	<b>11.745,69</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0</b>	<b>570.472,11</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0</b>	<b>289.293,82</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>11.128.197,79</b>	<b>11.520.197,22</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>11.064.883,39</b>	<b>10.863.815,49</b>
<b>Boni global</b>	<b>63.314,40</b>	<b>656.381,73</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	+ 40.000 €	
Fabriques d'église	Hainin: + 4.975 € MSH: + 3.585,38 €	
Zone de police	Aucune modification en MB 2	
Zone de secours	Aucune modification en MB 2	
Autres ( <i>préciser</i> )	Aucune modification en MB 2	

### 17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Présentation des comptes annuels 2022 - Approbation

#### Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un boni de 9.998,73 €.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2022 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 10/07/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/07/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

#### **Néant**

Considérant les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et l'arrêté de l'évêché du 31/07/23 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2022	Comptes annuels 2022
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.196,01	3.232,60
Dépenses ordinaires	15.847	12.928,54
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	20.043,01	16.161,14
Total général des recettes	20.043,01	26.159,87
Excédent ou déficit	0	<b>9.998,73</b>

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine dégage un excédent de **9.998,73 €** ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un excédent de **9.998,73 €**.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Modification budgétaire n°1 de 2023 - Approbation

Note de synthèse

Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine : modification budgétaire 1 de 2023.

Budget initial : dotation communale envers la fabrique = 12.465,03 €.

Modification de la dotation communale suite à l'introduction de la mb1 de la fabrique / majoration de 3.576,38 €.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2023 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 03/10/22 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2023 votée par la fabrique en date du 23/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**D06c: 175,20 €**

**D55: 0 €**

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	20.640 €	20.640 €	0
Majoration ou diminution des crédits	3.576,38 €	3.576,38 €	0
Nouveau résultat	24.216,38 €	24.216,38 €	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2023 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79003/43501.2023 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2023 : 12.465,03 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 16.041,41 € ( majoration de 3.576,38 €)

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil communal l'approbation de la modification budgétaire 1 de 2023 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire 1 de 2023 introduite par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine;

**Art. 2 :** De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 3.576,38 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79003/43501.2023 et porte donc l'intervention 2023 à la somme de 16.041,41 €;

**Art. 3 :** D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 3.576,38 € lors de la prochaine modification budgétaire communale;

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

### 19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Approbation

#### Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 23/08/2023;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 28/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**D06c: 150 €**

**D55: 0 €**

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	17.442,77 €	20.796,53 €
Service extraordinaire	3.353,76 €	0 €
Total	20.796,53 €	20.796,53 €

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine a pour effet de porter la dotation communale à 16.318,17€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 12.119,92 €



Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79003/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine) le crédit de **16.318,17 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Approbation

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2024 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 22/08/2023;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 28/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**Néant**

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	24.253,10 €	26.993,38 €
Service extraordinaire	6.490,28 €	3.750 €
Total	30.743,38 €	30.743,38 €

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Notre Dame de la Visitation de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 18.401,46 €;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.112,31 €

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79004/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Notre Dame de Hainin) le crédit de **18.401,46 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Approbation

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 01/08/2023;  
Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 09/08/2023  
Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 10/08/2023 et présentant la situation suivante pour le budget 2024:

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	18.902,38 €	25.807,60 €
Service extraordinaire	6.905,22 €	0 €
Total	25.807,60 €	25.807,60 €

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à **17.169,90 €**;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.998,52 €

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79002/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin) le crédit de **17.169,90 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

22. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Abattage des arbres menaçants sur une parcelle privée rue Gaston Potier - Approbation

Note de synthèse

Des arbres situés sur une parcelle privée à la rue Gaston Potier sont très menaçants. Suite aux plaintes des riverains situés à proximité, le juge de paix a rendu un jugement en date du 08 février 2022.

Monsieur Le Bourgmestre de Hensies a également pris un arrêté et a exigé l'intervention rapide du propriétaire.

Comme le propriétaire n'est toujours pas intervenu malgré plusieurs interpellations et pour la sécurité des habitants il est nécessaire d'abattre les arbres menaçants.

Il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

**Vu l'arrêté du Bourgmestre du 04 octobre 2022 ;**

Considérant que des arbres situés sur une parcelle privée à la rue Gaston Potier sont très menaçants ;

Considérant que suite aux plaintes des riverains situés à proximité, le juge de paix a rendu un jugement en date du 08 février 2022 ;

Considérant que le Bourgmestre de Hensies a également pris un arrêté et a exigé l'intervention rapide du propriétaire ;

Considérant que le propriétaire n'est toujours pas intervenu malgré plusieurs interpellations ;

Considérant que pour la sécurité des habitants il est nécessaire d'abattre les arbres menaçants ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service travaux a contacté le 09 août 2023 5 prestataires de services par email à savoir :

- Entreprise Jérémie Turpin
- Arbotime
- Sainghislain Loïc ;
- VRV Aménagements
- Stiennon Christophe

Considérant que la remise des offres était fixée au 17 août 2023 à 11h00 ;

Considérant que la société Saintghsilain Loïc a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 12.027,40 € TVAC ;

Considérant que la société VRV Aménagements a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 13.007,50 € TVAC ;

Considérant que la société Stiennon Christophe a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 13.310,00 € TVAC ;

Considérant que la offre la plus intéressante financièrement est celle de la société Saintghsilain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies qui a remis une offre dans le délai imparti ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023** qui invoque l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité et attribue le marché à la

société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies suivant son offre du 16 août 2023 pour un montant de 12.027,40 € TVAC ;

Vu l'urgence ;

Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public et des travaux publics ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 50.000 € TVAC concernant l'abattage d'arbres Gaston Potiez, au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Art. 3 :** D'informer le service Finances de la présente décision.

23. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Abattage d'arbres supplémentaires menaçants sur une parcelle privée rue Gaston Potier - Approbation

#### Note de synthèse

Suite à une première intervention pour abattage des arbres en urgence, le prestataire de services nous a informé que d'autres arbres étaient très menaçants.

En effet ces arbres sont penchés et vu leur grande hauteur menacent de tomber sur les habitations.

Il est impératif d'intervenir.

Il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

**Vu l'arrêté du Bourgmestre du 04 octobre 2022 ;**

**Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023** qui décide d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité et d'attribuer le marché à la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies suivant son offre du 16 août 2023 pour un montant de 12.027,40 € TVAC ;

Considérant que lors de l'abattage, le prestataire de service a informé la Commune que plusieurs arbres, non prévus initialement, étaient également très menaçants (2ème rangée d'arbres près des habitations ainsi que 3 autres côté maison BHP) ;

Considérant en effet que ces arbres sont penchés et vu leur grande hauteur menacent de tomber sur les habitations ;

Considérant qu'il est impératif d'intervenir ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 9.619,50 € TVAC ;

Considérant que la société Saintghislain avait été désignée suite à une mise en concurrence et que son offre était la plus intéressante financièrement ;